



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Première session

New York, 4-17 septembre 2018

Point 5 de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Carl Grainger (Irlande)

1. À l'occasion de la réunion d'organisation de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, tenue du 16 au 18 avril 2018, la conférence a décidé d'appliquer *mutatis mutandis* à ses travaux le règlement intérieur et la pratique établie de l'Assemblée générale, tels que modifiés par sa résolution [72/249](#).
2. L'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit ce qui suit :
Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.
3. Au cours de la première séance plénière de la réunion d'organisation, tenue le 16 avril 2018, la conférence a décidé que la composition de sa Commission de vérification des pouvoirs serait la même que celle de la Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et a désigné Cabo Verde, la Chine, la Dominique, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Ouganda et l'Uruguay membres de ladite Commission pour toute la durée de ses travaux.
4. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 12 septembre 2018.
5. Carl Grainger (Irlande) a été élu Président de la Commission.



6. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 11 septembre 2018 concernant les pouvoirs des représentants participant à la conférence. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a fait une déclaration au sujet du mémorandum.

7. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum, les pouvoirs des représentants à la conférence avaient été communiqués en bonne et due forme au Secrétaire général à la date du mémorandum, conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, par l'Union européenne et les 100 États ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Îles Cook, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

8. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, à la date du mémorandum, les 30 États suivants avaient communiqué au Secrétaire général des informations concernant la nomination de leurs représentants à la conférence, par télécopie émanant soit du Chef de l'État ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou par lettre ou note verbale émanant de la mission concernée : Angola, Azerbaïdjan, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Kenya, Lituanie, Madagascar, Nauru, Népal, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Sierra Leone, Timor-Leste, Turquie, Vanuatu et Zambie.

9. Le Président a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentants des États énumérés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum susmentionné, étant entendu que les États énumérés au paragraphe 2 du mémorandum et ceux ne l'ayant pas encore fait, le cas échéant, communiqueraient dès que possible au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants en bonne et due forme.

10. Le Président a proposé que la Commission adopte le projet de résolution suivant :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Accepte les pouvoirs des représentants mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général.

11. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

12. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à la conférence d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoir des représentants à la conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » (voir par. 14 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

13. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la conférence.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

14. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

La conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.